

Séance du 24 juin 1993

Objet 9 - 5 : URBANISME.- Projet de règlement d'urbanisme sur les ouvertures et extensions de certaines activités commerciales.

Le Conseil,

- Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 117 ;
- Vu l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991, organique de la planification et de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles 84 §3, 164, 167 à 172, 182 à 192 et 207 § 2 ;
- Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte et plus particulièrement son article 5, 1° ;
- Vu le règlement régional d'urbanisme visé à l'article 207§2 de l'ordonnance du 29 août 1991 ;
- Considérant qu'afin de préserver au maximum les qualités de la fonction résidentielle sur le territoire communal, il s'avère nécessaire de soumettre à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins l'ouverture ou l'extension des établissements comprenant des jeux de divertissement ainsi que l'ouverture ou l'extension des restaurants, des cafés, des dancings, des salles de fêtes et de spectacles, des spectacles de charme, des commerces ouverts la nuit ;
- Considérant que lorsque l'ouverture d'une des affectations précitées porte sur un bien déjà affecté à un commerce, de fait avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou conformément à un permis d'urbanisme ou de bâtir dûment délivré, l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour changement d'affectation n'est pas requise et que le Collège des Bourgmestre et Echevins ne peut dès lors se prononcer sur la compatibilité de l'activité nouvelle avec l'habitat environnant ;
- Considérant qu'il est indispensable que le Collège puisse se prononcer sur cette compatibilité et autoriser ou non, en fonction de celle-ci les activités précitées ;

Le Conseil Communal arrête le règlement d'urbanisme suivant :

Article 1.-

L'ouverture ou l'extension de tout établissement comprenant des jeux de divertissement, l'ouverture ou l'extension de tout restaurant, de tout café, de tout dancing, de toute salle de fêtes et de spectacles, de tout spectacle de charme, de tout commerce ouvert la nuit est soumis à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Article 2.-

Les documents requis pour l'introduction d'une demande d'autorisation d'une des activités énoncées à l'article 1 sont les documents prévus par les Arrêtés d'application de l'ordonnance du 29 août 1991, organique de la planification et de l'urbanisme, pour l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme portant sur un changement d'affectation.

Dans les dix jours de la réception de la demande, la Commune adresse au demandeur, par pli recommandé au demandeur, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, elle l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants.

→ Article 4.-

Le Collège des Bourgmestre et Echevins soumet à une enquête publique de quinze jours et à l'avis de la Commission de Concertation, les demandes introduites en fonction de l'article 1.

L'organisation des mesures particulières de publicité précitées s'effectue conformément à l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme et à ses arrêtés d'application.

Article 5.-

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant ou refusant l'autorisation prévue à l'article 1 est notifiée par pli recommandé à la poste au demandeur dans les septante-cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Lorsque l'instruction de la demande se déroule partiellement durant les vacances scolaires, les délais sont augmentés de :

- 1°) dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël :
- 2°) quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.

Article 6.-

Le Collège des Bourgmestre et Echevins motive les décisions qu'il prend en vertu du présent règlement.

Article 7.-

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents communaux autorisés à constater les infractions à l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme sont habilités à prendre toute mesure, y compris la mise sous scellés pour faire cesser les activités en infraction au présent règlement.

Article 8.-

Sans préjudice des dispositions pénales visant le bris des scellés et des clôtures, les infractions au présent règlement sont punies conformément aux articles 188 à 192 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Article 9.-

Outre la publicité prévue par l'article 169 de l'ordonnance précitée, le règlement sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale. Il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

-----